

Règlement définitif
Instauration d'une aire piétonne
sur la dalle de la Défense

MAIRIE DE PUTEAUX

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de PUTEAUX,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, et L 2213 - 1 à 6,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, (Livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R 110-2, R 411-3 et R 431-9,

Vu le règlement de voirie du 6 octobre 2007, modifié le 8 avril 2010,

Vu l'avis de la Direction de la Police Municipale en date du 14 janvier 2015,

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police et de la circulation, de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la circulation routière,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures favorisant les déplacements à vélos sur la dalle de la Défense,

Considérant que l'expérimentation de création d'une aire piétonne, demandé en date du 6 juin 2014 sur la dalle de la Défense par DEFACTO et qui s'est déroulée du 13 avril 2015 au 13 septembre 2015, a donné entière satisfaction,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 14 septembre 2015, l'arrêté n°13792 du 22 Juillet 1999 est annulé et abrogé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Suivant l'article R 110-2 de code de la route, une aire piétonne est mise en place sur la dalle de la Défense suivant un périmètre qui sera matérialisé par la signalisation adéquate, le périmètre correspondant à l'ensemble des espaces publics sur dalle. L'accès des véhicules ou cycles à moteur non autorisés est interdit.

ARTICLE 3 : L'aire piétonne sera ouverte à tous les cyclistes. Ils devront circuler à l'allure du pas et les piétons seront prioritaires sur ceux-ci. Ils devront stationner les cycles sur les zones ou locaux prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire aux dispositions de l'instruction interministérielle, conformément à l'article R.411-25 du code de la route sera prévue et entretenue par DEFACTO.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la loi n° 82213 du 2 mars 1982.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nanterre dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Voirie, Le Directeur Général de DEFACTO, le Commissaire de Police, le Directeur de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Puteaux, le **08 SEP. 2015**



Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maire de Puteaux

Vice-Président de la Communauté
D'agglomération Seine-Défense

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification